

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 03/11/2019

STATUTS

Article 1 : Il est constitué une union d'Associations intitulée « GOUELIOÙ BREIZH, FEDERATION DES FETES ET FESTIVALS DE CULTURE BRETONNE » dont l'objet est de resserrer les liens entre les associations œuvrant dans le même but, faciliter leurs actions en coordonnant leurs activités, garantir la qualité des animations et participer à mieux informer le public. Elle assure tous moyens d'information et de formation en rapport avec ses possibilités financières.

Article 2 : La durée de l'union est illimitée. Son Siège social est situé au 5, Rue de Kerfeunteun à QUIMPER (29000).

Article 3 : Peut adhérer à GOUELIOÙ BREIZH, FEDERATION DES FETES ET FESTIVALS DE CULTURE BRETONNE, toute association, œuvrant directement pour une promotion qualitative de la culture bretonne. La demande d'adhésion doit être motivée à l'écrit et adressée au Président de Gouelioù Breizh. Elle ne sera validée qu'après décision du conseil d'administration, signature de la charte de qualité et règlement du montant de la cotisation.

Article 4 : Afin de ne pas se priver des compétences de personnes n'appartenant pas à une association mais voulant nous seconder dans nos missions, l'adhésion est ouverte à des personnes individuelles. La procédure d'adhésion est identique à celles des associations (Cf article 3).

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au président de l'association
- l'arrêt du mandat confié par l'association adhérente pour la représenter
- le décès
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale :
 - pour non-paiement de la cotisation,
 - pour inobservation des règlements,
 - pour agissements préjudiciables aux intérêts ou au bon renom de la Fédération.
 - pour absence sans excuse à trois assemblées générales successives

Article 6 : Toute association adhérente est tenue de se conformer aux décisions prises en commun (soit par le conseil d'administration, soit lors des assemblées générales).

Article 7 : La Fédération agit conjointement avec les Confédérations et Fédérations culturelles bretonnes afin d'apprécier la qualité des prestations des groupes, et également de s'assurer du respect de la charte de qualité de la part des organisateurs.

Article 8 : La Fédération se réunit au moins une fois l'an en Assemblée Générale, au cours du dernier trimestre de l'année civile sur convocation du Président, à la demande du conseil d'administration. A titre exceptionnel l'assemblée générale peut être réunie sur convocation du président à la demande d'un tiers des membres de la Fédération.

Elle comprend tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation. Il sera attribué 25 voix par association adhérente et 1 voix par adhérent individuel.

La convocation sera adressée par voie postale ou numérique au minimum 15 jours avant la date choisie et devra comporter la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Dans le cas où l'assemblée générale se réunit à la demande d'un tiers de ses membres, les questions sollicitées par ces membres doivent figurer dans l'ordre du jour.

Gouelioù Breizh

5, Rue de Kerfeunteun
29000 QUIMPER
Tél. /Fax : 02.98.11.41.59

Gouelioù Breizh

5, Straed Kerfeunteun
29000 KEMPER
Pgz/Plr : 02.98.11.41.59

gouelioubreizh@gmail.com - www.gouelioubreizh.bzh

Chaque membre de la Fédération ne peut se faire représenter que par un autre membre de la Fédération. Aucun membre de la Fédération ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de représentation.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si plus d'un tiers des membres sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours qui suivent. Dans ce cas l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille d'émargement à chaque assemblée générale, ainsi qu'un procès-verbal (signé du président et d'un des membres du conseil d'administration). Ces procès sont consignés dans les locaux de l'association.

Article 9 : La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et quinze au plus, dont :

- un membre minimum, délégué d'une association, par département de la Bretagne historique.
- 3 sièges maximum attribués aux adhérents individuels

(Et en outre 1 siège maximum éventuellement attribué à des associations adhérentes situées hors-Bretagne.)

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission en cours d'année, le conseil d'administration pourra valablement se réunir, délibérer et prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Si toutefois le conseil d'administration devait être réduit à moins de 8 membres, une assemblée générale sera convoquée afin de procéder à de nouvelles élections.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci représente la Fédération en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : Les recettes annuelles de la Fédération se composent des cotisations des adhérents, des diverses subventions qui pourraient lui être accordées ainsi que des dons et autres ressources pouvant être obtenues d'une manière régulière ou exceptionnelle.

Article 13 : Les cotisations sont fixées pour l'année à venir au cours de l'Assemblée Générale annuelle. Une carte fédérale est remise aux membres du Conseil d'Administration à jour de leurs cotisations.

Article 14 : Des modifications de statuts peuvent être proposées au vote par le conseil d'administration lors d'une assemblée générale.

la Fédération ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale. Les trois quarts des voix des membres présents ou représentés sont nécessaires pour procéder à la mise en liquidation. En cas de dissolution, il sera désigné à la majorité un Commissaire chargé de la liquidation des biens et de l'attribution de l'Actif à une ou plusieurs organisations œuvrant pour la promotion de la culture bretonne.

Statuts mis à jour conformément aux modifications décidées par l'assemblée générale du 3 novembre 2019.

Fait à quimper le 14 Novembre 2019

GLEUER

Président

le vice president
Joël CLEMENT

